
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2009 - 2012

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



et la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

ci-après *Am Stram Gram*

représentée par Monsieur Dominique Catton, Directeur,

et par Maître Raymond Courvoisier, Président

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 : Statut juridique et but d'Am Stram Gram	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'AM STRAM GRAM	6
Article 5 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram	6
Article 6 : Bénéficiaire direct	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	8
Article 12 : Archives	8
Article 13 : Développement durable	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	9
Article 14 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 16 : Subventions en nature	9
Article 17 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes	10
Article 20 : Echanges d'informations	10
Article 21 : Modification de la convention	10
Article 22 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 23 : Résiliation	12
Article 24 : Règlement des litiges	12
Article 25 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 : Tableau de bord	17
Annexe 4 : Evaluation	19
Annexe 5 : Adresses des personnes de contact	21
Annexe 6 : Échéances de la convention	22
Annexe 7 : Statuts d'Am Stram Gram	23

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Théâtre Am Stram Gram est créé en 1974 par Dominique Catton et Nathalie Nath. Son premier spectacle, « Prosper tu triches », attire 3500 spectateurs et divise la critique, mais il est sélectionné pour représenter la Suisse au Festival international de Nancy dirigé par Jack Lang. Les premiers soutiens financiers proviennent d'une mécène, Mme Collet-Oser, du service culturel Migros et ponctuellement des théâtres de la Ville de Genève (Comédie, Poche, Carouge, Atelier).

En 1975, suite à la motion déposée par M. Vaney, Conseiller municipal, la Ville de Genève accorde une première aide ponctuelle de 35'000 francs. La même année, le Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique (DIP), André Chavanne, assiste à une représentation et, convaincu du sérieux du travail et de la qualité artistique, décide qu'à l'avenir des représentations seront données dans le cadre scolaire. Il octroie de plus une subvention annuelle de 20'000 francs au Théâtre. Durant les années qui suivent, la coopération avec le département se développe harmonieusement, ce qui permet à Am Stram Gram de créer un nouveau spectacle chaque année. Certaines communes achètent des représentations, d'autres se contentent de mettre leur salle communale à disposition.

En 1979, 1981 et 1983, Am Stram Gram organise trois festivals internationaux. Les spectacles ont lieu dans différentes salles genevoises et connaissent un grand succès. Depuis 1981, la Ville et l'Etat de Genève accordent à Am Stram Gram une subvention régulière.

En 1982, la Ville de Genève rénove et met à disposition d'Am Stram Gram la salle communale des Eaux-Vives. Les Festivals sont remplacés par une programmation de spectacles échelonnés sur la saison.

En 1988, le Conseil municipal vote un crédit de 15'300'000 francs pour la construction du Théâtre André Chavanne, qui sera inauguré le 28 avril 1992.

Depuis 1993, Am Stram Gram crée deux ou trois spectacles par saison et invite entre cinq et sept troupes suisses ou étrangères. A ce jour, Am Stram Gram a monté près de 70 spectacles et accueilli plus de cent productions. Dans les années 90, le répertoire a été élargi en direction des adolescents et les animations se sont développées.

Grâce à un bâtiment bien équipé, à un subventionnement régulier, à des choix et des réalisations artistiques de haut niveau, Am Stram Gram est devenu un théâtre de référence aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – fait suite à la première convention pour la période 2004-2007 et à son rapport d'évaluation réalisé en 2007.

Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités d'Am Stram Gram ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement d'Am Stram Gram
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- La convention liant la Ville à Am Stram Gram pour la mise à disposition des locaux.
- Les statuts d'Am Stam Gram (annexe 7).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités d'Am Stram Gram, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel d'Am Stram Gram (l'article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent Am Stram Gram de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 14. En contrepartie, Am Stram Gram s'engage à réaliser les activités définies à annexe 1.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville et l'Etat de Genève sont attentifs, d'une part, à la pérennité des institutions établies de longue date et, d'autre part, à la création indépendante qui représente la marge de renouvellement et d'innovation. Sans cette double visée, la vie culturelle risque de se scléroser et de tourner à vide. La conservation du passé n'a de sens que dans une perspective évolutive. De même, l'innovation ne prend de signification que dans la comparaison implicite ou explicite avec ce qui a déjà été créé.

Prônant une culture en mouvement, les deux collectivités publiques encouragent la diversité des interprètes, des genres et des choix artistiques. Elles favorisent le développement d'une offre culturelle marquée par l'ouverture sur l'extérieur et par le dialogue entre les artistes quelles que soient leur appartenance et leur discipline. Elles facilitent l'accès aux spectacles et aux concerts à un public aussi large et diversifié que possible, de plus en plus sensible à la qualité et à la convivialité.

Les deux collectivités publiques portent une attention particulière aux jeunes publics. Il est en effet souhaitable que, dès l'enfance, et durant toute la jeunesse, ceux qui sont les futurs spectateurs adultes, voire parfois les futurs créateurs, puissent s'initier au théâtre grâce à une offre qui leur est destinée.

La Ville et l'Etat de Genève veillent à ce que trois conditions soient remplies pour qu'une telle offre se développe. D'une part, des infrastructures et des subventions sont allouées. D'autre part, une collaboration étroite avec le milieu scolaire est instaurée. Enfin, une pratique d'incitation (ex.: billets à prix réduit) vise à écarter les obstacles matériels à une fréquentation des théâtres.

Fondamentalement, il est toutefois nécessaire qu'une institution ou un indépendant propose un projet artistique innovateur, qui tienne compte des publics spécifiques (les jeunes, mais aussi leurs accompagnants), fasse un bon usage de ces ressources et s'oblige à respecter des normes de qualité.

Le projet artistique et culturel d'Am Stram Gram s'insère tout à fait dans ce cadre de politique culturelle. Il est partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale. Il implique des liens avec les écoles genevoises ; une politique des prix de places permettant un accès des familles ; la reconnaissance de la qualité de la programmation aussi bien par le public que par la presse et par la profession. De ce fait, l'engagement envers Am Stram Gram répond à un choix des collectivités publiques comme à une demande de nombreux spectateurs.

Article 4 : Statut juridique et but d'Am Stram Gram

Am Stram Gram est une fondation à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. La fondation a pour but de créer et diffuser, à Genève, des spectacles et toutes autres manifestations susceptibles d'enrichir la vie culturelle et artistique des jeunes, des enfants et des adultes; d'organiser des accueils, des échanges ou des coproductions en relation avec des équipes suisses ou étrangères qui poursuivent des buts analogues; contribuer au rayonnement artistique du Théâtre Am Stram Gram, hors de Genève, par la présentation de ses créations.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'AM STRAM GRAM

Article 5 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram

Am Stram Gram est un théâtre professionnel. Sa vocation est de créer des spectacles destinés non seulement aux enfants, aux adolescents, mais aussi aux parents et autres adultes. Les œuvres créées, ainsi que les spectacles d'accueils sont choisis en fonction de leur intérêt pour un jeune public. Le choix des œuvres ou de tout autre matériau de base susceptible de devenir un spectacle vivant est très varié. Am Stram Gram réalise aussi bien des grandes œuvres connues d'un large public que des pièces contemporaines.

Les "saisons" sont composées par les créations d'Am Stram Gram complétées par des spectacles d'accueils. La priorité est accordée au théâtre, mais des réalisations chorégraphiques, lyriques ou musicales sont occasionnellement à l'affiche (voir détail à l'annexe 1).

Am Stram Gram peut aussi réaliser des animations pour les élèves de l'enseignement primaire et des mini-spectacles pour les très jeunes spectateurs (4-6 ans).

Am Stram Gram s'efforce d'organiser des tournées en Suisse et à l'étranger, afin de faire connaître certaines de ses créations au-delà des frontières genevoises.

A l'avenir, Am Stram Gram entend poursuivre et même amplifier une activité dédiée au jeune public, basée sur des critères de créativité, de qualité, de recherche, d'ouverture, d'actualité, de respect des partenaires et du public. En outre, la fondation s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Am Stram Gram s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, Am Stram Gram s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités d'Am Stram Gram figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, Am Stram Gram fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

Am Stram Gram a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention Am Stram Gram prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 septembre, Am Stram Gram fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel d'Am Stram Gram prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 31 octobre.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités d'Am Stram Gram font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Am Stram Gram auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Am Stram Gram si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Am Stram Gram est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

En outre, le poste de directeur fera l'objet d'une mise au concours publique en 2010 en vue du recrutement de la nouvelle direction, pour une entrée en fonction au plus tard en 2012. L'organisation et l'établissement du règlement du concours sont sous la responsabilité de la Fondation Am Stram Gram. De plus, un jury sera constitué. La composition de ce jury comprendra les membres de la Fondation Am Stram Gram, ainsi que trois experts extérieurs. Le Département de l'instruction publique de la République et canton de Genève et le Département de la culture de la Ville de Genève désigneront chacun un expert. Le troisième expert sera choisi par la Fondation Am Stram Gram. Cas échéant, les collectivités publiques se réservent le droit de refuser une candidature.

Article 11 : Système de contrôle interne

Am Stram Gram met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Am Stram Gram s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Am Stram Gram peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

Am Stram Gram s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

Am Stram Gram est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation des spectacles.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4'160'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1'000'000 de francs en 2009 et 2010 et de 1'080'000 francs en 2011 et 2012.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 3'808'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 912'000 en 2009 et 2010 et de 992'000 francs en 2011 et 2012. Cette augmentation inclut notamment un forfait destiné à remplacer dès 2011 les subventions précédemment versées pour les billets de classes du cycle d'orientation (CO) et du postobligatoire (PO) assistant à des spectacles.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Pour l'Etat de Genève, la subvention ne comprend pas les montants relatifs aux achats de spectacles par la direction de l'enseignement primaire (DEP), dont les conditions font l'objet d'un contrat séparé.

Pour le financement des tournées, les collectivités publiques n'excluent pas la possibilité d'une aide financière supplémentaire qui n'est pas incluse dans cette enveloppe.

Article 16 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition d'Am Stram Gram le Théâtre André Chavanne, sis 56, route de Frontenex. La valeur locative du bâtiment est estimée à 252'233 francs par an (base 2008). Cette mise à disposition est gérée par le Département de la culture et fait l'objet d'une convention séparée.

Am Stram Gram bénéficie également d'un local de 51 m² à l'école des Crêts-de-Champel, dont la valeur locative est estimée à 5'304 francs par an (base 2008). Cette mise à disposition est gérée par le Service des écoles et fait l'objet d'une convention séparée.

Ces mises à disposition constituent un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à Am Stram Gram et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville et de l'Etat de Genève sont versées en quatre fois. Les versements sont effectués en janvier, avril, juillet et le solde en octobre, après réception et examen des comptes et rapport d'activités de la saison précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par Am Stram Gram et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 septembre de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel établi conformément à l'article 8 est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et Am Stram Gram selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers d'Am Stram Gram. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par Am Stram Gram est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Am Stram Gram conserve 35% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, Am Stram Gram conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques. Am Stram Gram assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités d'Am Stram Gram ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Am Stram Gram.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) Am Stram Gram n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

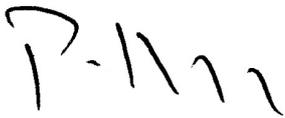
Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Genève le 26 juin 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
en charge du département de la culture



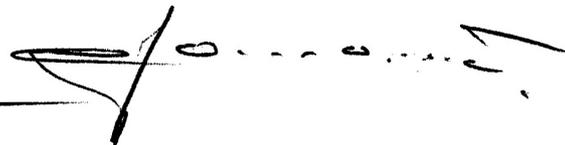
Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour la Fondation Am Stram Gram le Théâtre :

Dominique Catton
Directeur



Raymond Courvoisier
Président



ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram

Pour réaliser le projet artistique et culturel présenté à l'article 4, Am Stram Gram travaille selon quatre axes :

- 1) Création et accueil de spectacles
- 2) Réalisation d'animations publiques et scolaires
- 3) Diffusion de certaines de ses productions en Suisse et à l'étranger
- 4) Ouverture à d'autres propositions

1) Les saisons d'Am Stram Gram sont constituées de créations et d'accueils

a) Les créations

- Les créations d'Am Stram Gram sont jouées tant en représentations "scolaires" qu'en représentations "tout public".
- L'achat des représentations "scolaires" fait l'objet d'un accord avec la DEP.
- Le nombre de créations par saison est variable. Il dépend du budget de chaque création, du nombre d'artistes, artisans et techniciens (intermittents) engagés et de la durée de leur contrat.
- Il y a au minimum huit nouvelles créations sur une période de 4 ans.
- La notion de répertoire implique la reprise d'anciens spectacles. Le nombre de "reprises" n'est pas fixé, il dépend de l'équilibre artistique et budgétaire.
- Le directeur artistique fait appel aux metteurs en scène ou aux équipes artistiques de son choix, en privilégiant les artistes, artisans et techniciens de Suisse romande.

b) Les accueils

- Les accueils de spectacles suisses ou étrangers permettent de compléter l'éventail des spectacles proposés aux enfants, aux jeunes, aux parents. Ces spectacles témoignent d'un esprit d'ouverture. Les spectacles d'accueil permettent aussi de situer les créations d'Am Stram Gram dans le contexte international. Ils donnent au public et aux médias des éléments de comparaison.
- Le nombre des spectacles d'accueil est variable.

c) Nombre de représentations

En additionnant les créations, les reprises, les spectacles d'accueil offerts en représentations "scolaires" et "tout public", Am Stram Gram propose au moins 120 représentations par saison.

2) Les animations

- Pour répondre à la demande du public, Am Stram Gram propose des animations sous forme de cours ou d'atelier-théâtre (dirigés par des artistes professionnels) pour des enfants de 8 à 12 ans et offre également des "petites formes" de spectacles.
- Episodiquement, Am Stram Gram propose des animations destinées aux élèves des écoles primaires. Ces animations ont pour objectif d'éveiller la curiosité des enfants spectateurs et de leur communiquer le désir d'être des spectateurs actifs.

3) La diffusion

- Les tournées sont importantes pour le rayonnement du théâtre Am Stram Gram et pour la renommée du théâtre suisse romand hors de nos frontières. C'est également un atout pour Genève.
- Le directeur choisit les spectacles destinés à la diffusion, laquelle est tributaire de l'intérêt et de la demande des structures d'accueil.
- La concrétisation d'une tournée dépend d'un grand nombre de paramètres artistiques, financiers et techniques. C'est pourquoi Am Stram Gram ne peut pas s'engager à diffuser systématiquement ses créations.

4) Autres activités

- Si le calendrier des activités du théâtre le permet, Am Stram Gram peut, le cas échéant, mettre le théâtre à disposition pour des productions extérieures (par exemple La Bâtie – Festival de Genève, stages, diverses productions, etc.).
- Le Directeur choisit les propositions qui lui conviennent et qui ne concernent pas obligatoirement le jeune public.
- Certains frais peuvent être facturés (participation aux frais de nettoyage, d'électricité, etc.).

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
PRODUITS	comptes	budget	estimatif	estimatif	estimatif	estimatif	estimatif
BILLETTERIE							
Recettes entrée (Billets vendus GE)	388'180	338'395	354'550	360'000	360'000	360'000	360'000
Part coproduction/ou pré-achats							
SUBVENTIONS							
Subvention financière Etat de Genève	912'000	912'000	912'000	912'000	952'000	992'000	992'000
Subvention financière Ville de Genève	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'040'000	1'080'000	1'080'000
SUBVENTIONS EN NATURE							
Théâtre André Chavanne Ville de Genève	247'547	250'660	250'660	252'233	252'233	252'233	252'233
Affichage Ville de Genève	1'890	1'890	1'890	4'764	4'764	4'764	4'764
Location dépôts	5'256	5'262	5'262	5'304	5'304	5'304	5'304
AUTRES PRODUITS							
Contrat d'achat DEP Etat de Genève	82'000	82'000	82'000	82'000	82'000	82'000	82'000
Contributions, mécénat, sponsoring		80'000					
Service culturel Migros	35'000	35'000	35'000	35'000	35'000	35'000	35'000
Produits de partenariat, ventes divers		60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000
Recettes tournées	309'011						
TOTAL PRODUITS	2'980'884	2'765'207	2'701'362	2'711'301	2'791'301	2'871'301	2'871'301
CHARGES							
FRAIS DE PRODUCTION SPECTACLES							
Salaires artistes,réalisation, frais techn.	1'010'766	1'362'511	997'718	1'060'000	990'000	983'414	959'000
Salaires vacataires et animations	180'298	137'500	150'000	230'000	230'000	280'000	300'000
FRAIS DE FONCTIONNEMENT							
ANNUELS							
Salaires fixes infrastructure	798'737	829'833	845'832	784'333	796'000	850'000	865'000
Frais de fonctionnement fixes	403'648	415'000	415'000	415'000	420'000	420'000	430'000
Amortissement matériel technique/ véhicule/ décors et divers	42'320	59'650	35'000	40'000	45'000	50'000	55'000
Prêt à usage locatif	247'547	250'660	250'660	252'233	252'233	252'233	252'233
Affichage Ville de Genève	1'890	1'890	1'890	4'764	4'764	4'764	4'764
Loc.dépôts	5'256	5'262	5'262	5'304	5'304	5'304	5'304
TOTAL CHARGES	2'690'462	3'062'306	2'701'362	2'791'634	2'743'301	2'845'715	2'871'301
RESULTAT	290'422	-297'099	0	-80'333	48'000	25'586	0

Les tournées

Dans le plan financier quadriennal, les recettes et dépenses consacrées aux tournées des productions n'apparaissent pas. En effet, il est impossible de prévoir à l'avance quelles productions seront diffusées hors du théâtre.

En principe, une production amenée à tourner doit dégager un équilibre financier. Dans la majorité des cas, tous les spectacles proposés en diffusion font l'objet de demandes ponctuelles à diverses instances d'aide à la diffusion (Pro Helvetia, Corodis, Ville et Etat de Genève, etc.).

Annexe 3 : Tableau de bord

Am Stram Gram utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.

valeurs cible	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
---------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Indicateurs généraux

Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	8				
	Nombre de personnes	9				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année	430				
	Nombre de personnes	78				

Indicateurs d'activité

Nombre d'abonnés	Nombre d'abonnements souscrits pour la saison	2200				
Nombre de spectateurs	Nombre total de spectateurs ayant assisté aux représentations programmées à Genève (hors mise à	30000				
Nombre d'élèves	Nombre d'élèves du DIP accueillis au théâtre	8500				
Nombre de représentations	Nombre total de représentations durant l'année	120				
Nombre de productions	Nombre de spectacles produits par l'institution (hors coproductions)	2				
Nombre de coproductions	Nombre de spectacles coproduits par l'institution	1				
Nombres d'accueils	Nombre de spectacles en accueil au programme	6				
Nombre de reprises	Nombre de spectacles en reprise durant l'année	1				
Nombre de représentations en tournée	Nombre de représentations hors Genève de spectacles coproduits	inchiffrable non budgeté				
	Nombre de représentations de productions en tournée	inchiffrable non budgeté				
Nombre de places	nombre de places ouvertes durant l'année (jauge normale =337)	35000				

Indicateurs financiers

Charges de production	(Charges de production+coproduction+accueil)	cf plan financier				
Charges de fonctionnement	(Charges totales - charges de production)					
Recettes propres	(Billetterie+autres recettes propres+dons divers)					
Subvention de la Ville et de l'Etat	Subvention Ville + Etat (y.c. subv. en nature)					
Recettes totales	Recettes propres+subv. Ville et Etat+autres recettes					
Charges totales	Charges totales y.c. amortissements					
Résultat d'exploitation	Résultat net					

valeurs cible	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Ratios

Part d'autofinancement	Recettes propres/total recettes					
Part de financement public	Subventions (Ville et Etat)/total recettes					
Part des charges de production	(Ch. de production+coproduction + accueils)/charges totales					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement/charges totales					
Taux de fréquentation	Nb de spectateurs/nb de spectacles x nb de places					
Taux de rayonnement	Nb de représentations en tournée/nb de représentations à Genève					

Billetterie

Nombre de billets d'abonnement	Ensemble des billets d'abonnement	Adultes 4000				
		Enfants 8500				
Nombre de billets individuels plein tarif	Nombre de billets individuels	Adultes 1700				
		Enfants 2500				
Nombre de billets à prix réduit	Nombre de billets étudiants et moins de 25 ans	10000				
	Nombre de billets 20 ans/20 francs	260				
	Nombre de billets AVS/AI	100				
	Autre : professionnels, PAG, group. sociaux, supl. abonnement BâO	970				
Invitations	Nombre de billets gratuits	1050				
Total		12380				

Indicateurs dans le cadre du développement durable

Compte-rendu des efforts d'Am Stram Gram en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2012.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.

- 3. La réalisation des objectifs et des activités d'Am Stram Gram** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, soit notamment :
 - a) la créativité** d'Am Stram Gram, mesurée par :
 - le nombre de nouvelles créations ; valeur cible : 8 créations en 4 ans.

 - b) les prestations** proposées par Am Stram Gram, mesurées par :
 1. le nombre total de représentations (créations + reprises + accueils) ; valeur cible : 120 représentations.
 2. les cours et ateliers théâtre pour les enfants de 8 à 12 ans : nombre de sessions, nombre de participants.
 3. les représentations pour le jeune public :
 - nombre d'animations pour les élèves des écoles primaires ;
 - rapport entre les représentations scolaires publiques (DEP) et privées et les représentations tout public ;
 - nombre de mini spectacles pour les très jeunes spectateurs ;
 - nombre de spectacles pour adolescents.

 - c) la qualité** du travail d'Am Stram Gram, mesurée par :
 - la reconnaissance du public : taux de remplissage ;
 - la reconnaissance de la presse : articles dans la presse locale et internationale ;
 - la reconnaissance des professionnels : tournées et invitations à l'extérieur (RIDA : Rencontres internationales de diffusion artistique).

 - d) l'ouverture** d'Am Stram Gram vers l'extérieur, mesurée par :
 - l'accueil de spectacles : nombre de représentations ou de spectacles accueillis, rapport entre les accueils et les créations ou entre les accueils et le nombre total de spectacles ;
 - l'organisation de tournées en Suisse et à l'étranger : nombre de représentations en tournée ou rapport entre les représentations en tournée et les représentations au Théâtre André Chavanne.

- e) **l'actualité** des activités d'Am Stram Gram, mesurée par :
- le rapport entre les œuvres classiques et les œuvres contemporaines ;
 - le rapport entre les reprises et les créations.
- f) **l'organisation** d'Am Stram Gram en vue de sa pérennité, mesurée par :
- la mise au concours dans le délai prévu ;
 - la nomination de la nouvelle équipe de direction au plus tard le 31.12.2011.

Annexe 5 : Adresses des personnes de contact

Etat de Genève :

Madame Marie-Anne Falciola-Elongama, adjointe financière
Madame Dominique Perruchoud, conseillère culturelle
Service des affaires culturelles
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriels : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
dominique.perruchoud@etat.ge.ch
Tél. : 022 327 34 40
Fax : 022 327 34 43

Ville de Genève :

Monsieur Jean-François Rohrbasser
Chef du Service aux artistes et acteurs culturels
Département de la culture
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : jean-francois.rohrbasser@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 70
Fax : 022 418 65 71

Am Stam Gram :

Monsieur Dominique Catton
Directeur
Théâtre Am Stram Gram
56, route de Frontenex
1207 Genève

Courriel : dominique.catton@amstramgram.ch
Tél. : 022 735 79 31
Fax : 022 735 80 41

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012. Durant cette période, Am Stram Gram devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au 15 septembre**, Am Stram Gram fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - Le plan financier 2009-2012 actualisé si nécessaire.
2. Chaque année, **au 31 octobre**, Am Stram Gram fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève les comptes audités et le rapport des réviseurs.
3. Le **31 octobre 2011** au plus tard, Am Stram Gram fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2013-2016.
4. **Début 2012**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2012**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2012**.

Annexe 7 : Statuts d'Am Stram Gram

Am Stram Gram Le Théâtre

Procès-verbal

de la séance du Conseil de fondation
tenue le 19 juin 2007 à 11 heures
au Siège de la fondatrice

Sont présents : *Me Raymond Courvoisier, président*
M. Dominique Catton
M. Jan-Pierre Chambon
M. Jean-Claude Rivollet

Assistent à la séance : *M. Pierre-André Bauer*
Mme Christiane Gay-Suter

Excusée : *Mme Edith Bahy*

Le Conseil décide de soumettre à l'approbation du *Service de surveillance des fondations* les modifications statutaires suivantes :

Article septième

Ancien : supprimé.

Nouveau :

"Conseil de Fondation"

"La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation, composé de trois membres au moins et comprenant un président, un secrétaire et un trésorier.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Il est immédiatement renouvelable.

Les membres du Conseil sont désignés par cooptation à la majorité absolue de tous ses membres."

Article huitième

Ancien : supprimé.

Nouveau :

"Directeur"

"Le Conseil de Fondation nomme les membres de la direction dont il déterminera la nature et l'étendue des fonctions."

Article neuvième

Ancien : supprimé.

Nouveau :

"Convocation du Conseil"

"Le Conseil est convoqué par le président ou par deux membres ou par un membre de la direction.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an."

Article dixième

Lettre c) (ancienne) : supprimée.

Lettre c) (nouvelle) :

"c) de désigner les membres de la Direction et déterminer la nature et l'étendue de leurs fonctions;"

Article douzième

Ancien : supprimé.

Nouveau :

"Pouvoir de représentation"

"La Fondation sera valablement engagée par la signature individuelle des membres de la Direction et collective à deux des membres du Conseil.

Le Conseil pourra librement désigner des mandataires et déterminer la nature, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs."

Raymond Courvoisier



Pierre-André Bauer



EXPEDITION

comprenant 6 feuilles

ACTE CONSTITUTIF

de la fondation

Le Théâtre Am Stram Gram

18 septembre 1987

Etude de M^{ES} Pierre MOTTU et François COMTE

NOTAIRES
4, rue Bellot

Téléphone (022) 464 100
Télex 421 221
Téléfax 022 / 462 919

1211 Genève 12
case postale 315

02.09.1987/fk FC

- .1. -

FONDATION

Par devant Me François COMTE, notaire à Genève,
soussigné, -----

A comparu : -----

Monsieur Dominique CATTON, directeur du Théâtre AM
STRAM GRAM à Genève, domicilié à Genève, ~~Boulevard Carl Vogt~~
~~no 69~~, -----

Lequel a, par les présentes, requis le notaire soussigné
de dresser acte authentique de la Fondation qu'il désire constituer
aux termes du présent acte et dont les statuts sont les suivants : ----

Article premier

Dénomination

Il est constitué, conformément aux articles 80 et
suivants du Code Civil Suisse et aux dispositions spéciales ci-après
établies, une fondation jouissant de la personnalité juridique,
dénommée : -----

"Le Théâtre Am Stram Gram",

(ci-après, la Fondation). -----

Article deuxième

Siège

Le siège de la Fondation est à Genève. -----

Article troisième

Durée

La durée de la Fondation est indéterminée. -----

Article quatrième

Surveillance



Duillier (VD)
(renvoi approuvé ai
que la radiation
six mois nuis)

f

- 2. -

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente. -----

Article cinquième

But

La Fondation a pour but : -----

- créer et diffuser à Genève, des spectacles et toutes autres manifestations susceptibles d'enrichir la vie culturelle et artistique des jeunes, des enfants et des adultes, -----
- organiser des accueils, des échanges ou des coproductions en relation avec des équipes suisses ou étrangères qui poursuivent des buts analogues, -----
- contribuer au rayonnement artistique du Théâtre Am Stram Gram, hors de Genève, par la présentation de ses créations.---

Article sixième

Fonds et ressources

Le capital initial de la Fondation est constitué par l'apport que le fondateur fait à la Fondation -----

- des décors, costumes, masques, accessoires des spectacles du répertoire, -----
- de tout le matériel technique nécessaire à la présentation de spectacles (matériel de sonorisation, régie lumière, projecteurs, le tout estimé à cent mille francs (Frs. 100'000.--), -----
- d'un capital de dotation de quinze mille francs (Frs. 15'000.--). -----

Il pourra s'augmenter par les recettes des spectacles, des dons, legs, subventions et de toutes autres manières. -----

- .3. -

Article septième

Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation, composé de trois membres au moins et comprenant un président, un secrétaire et un trésorier. -----

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Il est immédiatement renouvelable. -----

Les membres du Conseil sont désignés par Monsieur Dominique CATTON. En cas de décès ou d'incapacité de celui-ci, les nouveaux membres sont désignés par le Conseil de Fondation par cooptation et à la majorité absolue de tous les membres. -----

Article huitième

Directeur

Le Conseil nomme un directeur, pris parmi les membres du Conseil ou en dehors, dont il déterminera la nature et l'étendue des fonctions; celui-ci a notamment la faculté de désigner l'administrateur du théâtre. -----

D'ores et déjà, Monsieur Dominique CATTON exerce les fonctions de directeur avec les pouvoirs les plus étendus. -----

Article neuvième

Convocation du Conseil

Le Conseil est convoqué par le président ou par deux membres ou encore par le directeur. -----

Il se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an. -----

Article dixième

Attribution du Conseil

- 4. -

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Fondation. -----

Il a notamment les pouvoirs suivants : -----

a) de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'activité de la Fondation dans le cadre de son but et des dispositions statutaires; -----

b) de répartir toutes les fonctions entre ses membres et désigner au moins un président, un secrétaire et un trésorier; -----

c) de désigner le directeur et déterminer la nature et l'étendue de ses fonctions; -----

d) de désigner chaque année un contrôleur des comptes qualifié; -----

e) de disposer librement des fonds qu'il gère, tout en se conformant aux principes énoncés à l'article cinquième. -----

Article onzième

Décisions du Conseil

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. -----

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents lors de la réunion du Conseil; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. -----

Les décisions peuvent également être prises par lettre circulaire, à la majorité des membres contactés, pour autant que le quorum déterminé au premier alinéa du présent article soit respecté.

Article douzième

Pouvoir de représentation

- .5. -

La Fondation sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle de Monsieur Dominique CATTON ou par la signature collective du président ou de l'administrateur et d'un des membre du Conseil. -----

Le Conseil pourra librement désigner des mandataires et déterminer la nature, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs. -----

Article treizième

Comptes

Les comptes de la Fondation sont tenus par le trésorier. Ils sont arrêtés le 30 juin de chaque année et portés à la connaissance du Conseil. -----

Il est dressé à la date de clôture un bilan et un compte de pertes et profits et établi un rapport de gestion. -----

Les comptes seront soumis obligatoirement à la vérification d'un contrôleur qualifié, désigné par le Conseil pour chaque année civile et qui établira un rapport annuel écrit sur ses opérations de contrôle. -----

Article quatorzième

Dissolution

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse. -----

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de Surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé et écrit. La même règle s'applique en cas de fusion. -----

- .6. -

En cas de dissolution, l'actif net de la Fondation devra être remis à une institution poursuivant un but analogue à celui qui est déterminé à l'article cinquième des présents statuts. En aucun cas cet actif ne pourra faire retour au fondateur, ni être utilisé, en tout ou partie, et de quelque manière que ce soit, à son profit. -----

Dont acte : -----

Fait et passé à Genève, en l'Etude de MMes Pierre MOTTU et François COMTE, notaires, Rue Bellot no 4. -----

Et, après lecture, le comparant a signé avec le notaire la présente minute, les trois et dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept. -----

Signatures :

